



République Française
Département du GARD
Commune de GÉNÉRAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 66/2026 Portant réglementation et organisation de la Fête Votive 2026

Le Maire de la Commune de GÉNÉRAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 571-6,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1336-1,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le Code des Assurances,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5 et suivants,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales et notamment l'article 18,
Vu le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 en date du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
Vu l'arrêté préfectoral n°030-2025-03-14-0000 du 14 mars 2025 entérinant le guide des fêtes traditionnelles – sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles.

CONSIDÉRANT les différentes réunions de préparation, présidées par Monsieur BRUN Christophe, Adjoint délégué aux finances et aux festivités, pour l'organisation de ladite manifestation, en présence de toutes les parties concernées,

CONSIDÉRANT l'organisation de manifestations taurines dites « spectacles de tradition » et notamment des bandido, abrivado se déroulant au cours de la fête locale sur le domaine public routier,

CONSIDÉRANT que la commune, organisatrice de la fête votive 2026, a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile spécifique garantissant la prise en charge des dommages matériels et corporels susceptibles d'être causés ou subis par les agents, intervenants, bénévoles, participants, spectateurs et usagers dans le cadre de l'organisation des manifestations taurines dites « spectacles de tradition », notamment les abrivados, bandidos, ainsi que les autres festivités organisées sur le domaine public routier à l'occasion de la fête locale,

CONSIDÉRANT l'engagement de la collectivité à respecter les recommandations prévues par le guide pratique de sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles élaboré par la préfecture du Gard en 2025,

CONSIDÉRANT que la manifestation susmentionnée obéit à des règles traditionnelles garantes de leur bon déroulement, selon un processus défini par les usagers locaux,

CONSIDÉRANT que les parcours, lieux et places des manifestations susmentionnées sont fermés et sécurisés par des barrières de type beaucairoise durant toutes leurs durées,

CONSIDÉRANT l'information de la population, des riverains et des spectateurs en amont et sur le parcours par affichages, messages et avertisseurs sonores,

CONSIDÉRANT les risques inhérents aux spectacles taurins, il est nécessaire de réglementer et d'interdire provisoirement la circulation et le stationnement sur le domaine public routier, afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains lors du déroulement de cet évènement,

CONSIDÉRANT que le groupe constitué par les chevaux lancés au galop et les taureaux qu'ils encadrent représente des risques manifestes pour toutes les personnes présentes sur le parcours et qu'elles ne peuvent ignorer,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion des manifestations taurines organisées par la commune, les personnes qui y assistent, y participent ou y interviennent, qu'il s'agisse de spectateurs, de passants, de participants présents sur le parcours des animaux, de manadiers, de gardians ou de tout autre intervenant, sont tenues de faire preuve de prudence, de respecter les consignes ainsi que les dispositifs de sécurité mis en place par la commune et les services concourant à l'organisation de la manifestation, et de se maintenir à une distance raisonnable des animaux,
CONSIDÉRANT que les personnes qui assistent ou interviennent lors des spectacles taurins sont considérés comme prenant part à la fête de leur plein gré et y circuler à leurs risques et périls,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préserver un espace piétonnier sur la place Franck CHESNEAU et la rue du Presbytère (jusqu'à l'intersection avec la rue de l'Eglise) pendant les représentations des orchestres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : FETE VOTIVE DE GÉNÉRAC 2026

L'organisation des manifestations taurines dites « spectacles taurins » notamment des bandido, abrivado et autres festivités sont autorisées sur le territoire de la commune du **vendredi 10 juillet au mardi 14 juillet 2026 inclus** dans le respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : RESPONSABLE DE L'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS TAURINES

Le responsable de l'organisation est la Commune de GÉNÉRAC.

ARTICLE 3 : LES SPECTACLES TAURINS CI-DESSOUS SONT AUTORISÉS :

VENDREDI 10 JUILLET 2026

Circuit de la bandido (départ 19h30)

Interdiction de stationner et de circuler de 18h30 à 21h00

Manade : CAYZAC

Parcours : Arènes, rue Emile BILHAU, rue de l'Aiguillerie, place Franck CHESNEAU, rue du Château (avant l'intersection avec la rue des Amoureux).

Puis : rue du Château (avant l'intersection avec la rue des Amoureux), place Franck CHESNEAU, rue de l'aiguillerie, rue Emile BILHAU, Arènes.

SAMEDI 11 JUILLET 2026

Circuit de l'abrivado longue (départ 11h00)

Interdiction de stationner et de circuler de 10h00 à 13h00

Manade : CLEMENT

Parcours : Bosquet d'Estagel, chemin des Loubes, rue de Beaucaire, rue Fanfonne GUILLERME, rue des Saules, avenue de Camargue, place Franck CHESNEAU, rue de l'Aiguillerie, rue Emile BILHAU, Arènes.

Circuit de la bandido (départ 19h30)

Interdiction de stationner et de circuler de 18h30 à 21h00

Manade : CLEMENT

Parcours : Arènes, rue Emile BILHAU, rue de l'Aiguillerie, place Franck CHESNEAU, rue du Château (avant l'intersection avec la rue des Amoureux).

Puis : rue du Château (avant l'intersection avec la rue des Amoureux), place Franck CHESNEAU, rue de l'Aiguillerie, rue Emile BILHAU, Arènes.

DIMANCHE 12 JUILLET 2026

Circuit du concours d'abrivado (départ 11h00)

Interdiction de stationner et de circuler de 9h00 à 13h00

Manades : DEVAUX, AUBANEL, CLEMENT, SAINT-LOUIS, MILLA.

Parcours : Arènes, rue Emile BILHAU, rue de l'Aiguillerie, place Franck CHESNEAU, rue du Presbytère, rue de l'Eglise, place Franck CHESNEAU, rue Frédéric MISTRAL, rue des Amoureux, rue de la Monnaie, rue du Presbytère, place Franck CHESNEAU, rue de l'Aiguillerie, rue Emile BILHAU, Arènes.

Circuit de la bandido (départ 19h30)

Interdiction de stationner et de circuler sur le parcours de 18h30 à 20h30

Manade : VAINQUEUR DU CONCOURS D'ABRIVADO DU MATIN.

Parcours : Arènes, rue Emile BILHAU, rue de l'Aiguillerie, place Franck CHESNEAU, rue du Château (avant l'intersection avec la rue des Amoureux).

Puis : rue du Château (avant l'intersection avec la rue des Amoureux), place Franck CHESNEAU, rue de l'Aiguillerie, rue Emile BILHAU, Arènes.

Circuit du festival de bandido (départ 21h00)

Le parcours restera fermé entre la bandido et le festival de bandido

Interdiction de stationner et de circuler de 20h30 à 22h00.

Manade : SAINT-LOUIS

Parcours : Arènes, rue Emile BILHAU, rue de l'Aiguillerie, place Franck CHESNEAU, rue du Château (avant l'intersection avec la rue des Amoureux).

Puis : rue du Château (avant l'intersection avec la rue des Amoureux), place Franck CHESNEAU, rue de l'Aiguillerie, rue Emile BILHAU, Arènes.

LUNDI 13 JUILLET 2026

Circuit de l'abrivado longue (départ 11h00)

Interdiction de stationner et de circuler de 10h00 à 13h00.

Manade : LESCOT

Parcours : Bosquet d'Estagel, chemin des Loubes, rue de Beaucaire, rue Fanfonne GUILLERME, rue des Saules, avenue de Camargue, place Franck CHESNEAU, rue de l'Aiguillerie, rue Emile BILHAU, Arènes.

Circuit de la bandido (départ 19h30)

Interdiction de stationner et de circuler de 18h30 à 21h00

Manade : LESCOT

Parcours : Arènes, rue Emile BILHAU, rue de l'Aiguillerie, place Franck CHESNEAU, rue du Château (avant l'intersection avec la rue des Amoureux).

Puis : rue du Château (avant l'intersection avec la rue des Amoureux), place Franck CHESNEAU, rue de l'Aiguillerie, rue Emile BILHAU, Arènes.

MARDI 14 JUILLET 2026

Circuit de l'abrivado longue (départ 11h00)

Interdiction de stationner et de circuler de 10h00 à 13h00

Manade : MARTINI

Parcours : Mas des Pavillons, route de Campagnolle, chemin de Bernissol, chemin des Loubes, rue de Beaucaire, rue Fanfonne GUILLERME, rue des Saules, avenue de Camargue, place Franck CHESNEAU, rue de l'Aiguillerie, rue Emile BILHAU, Arènes.

Circuit de la bandido (départ 19h30)

Interdiction de stationner et de circuler de 18h30 à 21h00

Manade : MARTINI

Parcours : Arènes, rue Emile BILHAU, rue de l'Aiguillerie, place Franck CHESNEAU, rue du Château (avant l'intersection avec la rue des Amoureux).

Puis : rue du Château (avant l'intersection avec la rue des Amoureux), place Franck CHESNEAU, rue de l'Aiguillerie, rue Emile BILHAU, Arènes.

ARTICLE 4 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DE VEHICULES SUR LE PARCOURS

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le parcours des ABRIVADO et BANDIDO, suivant les horaires indiqués ci-dessus.

La circulation et le stationnement sont également interdits à tous véhicules et engins venant des voies adjacentes et susceptibles de perturber ou de couper le passage des manifestations taurines.

Tout véhicule ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté, pendant les jours et horaires indiqués aux articles précédents, pourra être enlevé par la fourrière agréée à la diligence des services de Police Municipale ou de Gendarmerie (au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route). **Les frais d'enlèvement et de gardiennage seront à la charge du contrevenant.**

ARTICLE 5 : INTERRUPTION DE LA CIRCULATION

Elles sont réalisées par les services de la Police Municipale ou de la Gendarmerie. Lesdits services assurent la gestion du trafic aux abords de l'événement et dans tout le voisinage, aussi bien sur le trajet officiel de l'événement, que sur les routes adjacentes et sécantes, afin d'assurer une parfaite régulation du trafic et éviter tout danger. Les conditions de fermeture de routes devront répondre aux caractéristiques définies par le présent arrêté. Les riverains devront respecter la réglementation.

Dès la fin de l'événement, la route et ses dépendances seront débarrassées de tous les objets encombrants qu'ils présentent ou pas un danger envers les usagers de la route.

La fermeture et réouverture des voies publiques à la circulation et au stationnement se fait à l'initiative de l'organisateur respectivement avant et après le déroulement des manifestations avec l'accord de la police municipale.

ARTICLE 6 : SIGNALISATION

La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation d'approche du lieu de l'événement et du balisage de l'itinéraire éventuel de déviation sont à la charge et sous la responsabilité des services techniques de la commune. Les opérations de signalisation se font sous le contrôle du service de la police municipale.

ARTICLE 7 : MODALITES D'ANNONCE DU DEBUT ET DE LA FIN DE LA MANIFESTATION

Le début et la fin de chaque manifestation sont annoncés par l'explosion d'avertissements sonore dit « marron d'air » tirés par les agents du service techniques, sur deux sites de la commune, suffisamment audible par tous les participants et sur l'ensemble du parcours.

L'annonce se fait respectivement avant et après le déroulement des manifestations, l'action est coordonnée par le service de la Police Municipale et par l'Adjoint délégué aux finances et aux festivités.

ARTICLE 8 : OUVERTURE / INTERRUPTION DE LA MANIFESTATION

Chaque départ des cavaliers ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité des installations (barriérage, affichage, etc.), de la signalisation temporaire et du parfait dégagement du parcours par le responsable de l'organisation de la manifestation taurine. Une reconnaissance du parcours est obligatoirement faite par les manadiers avec l'organisateur et le responsable de police municipale.

Dès qu'un incident est signalé, l'organisateur procède promptement à l'interruption de la manifestation momentanément ou définitivement en fonction de la gravité. Pour ce faire, chaque incident constaté par les membres de l'organisation ou le personnel mis en place sur le parcours, est immédiatement transmis par radio ou par téléphone.

L'autorité municipale peut unilatéralement lorsque les circonstances l'exigent décider d'interrompre momentanément ou stopper définitivement la manifestation.

L'avertissement sonore de la fin de manifestation et la réouverture des voies ne peut se faire qu'après la constatation du parfait parcage des taureaux et le dégagement du parcours notamment de tous animaux.

ARTICLE 9 : PRATIQUES ET COMPORTEMENTS INTERDITS SUR LE PARCOURS

Les feux, fumigènes, jets de pièces d'artifices, barrages de cartons, de véhicules, de branches de feuillage et autres objets ou matériaux sont interdits sur le parcours lors du passage des cavaliers et des taureaux.

Il est interdit de faire obstacle de quelque manière que ce soit, lors de l'abrivado et bandido, à l'arrivée ou à la sortie dans le camion.

Les personnes qui désorganisent ou tentent de désorganiser volontairement ledit déroulement, notamment les « at-trapaires » dont l'action est directe, personnelle, physique, sont considérées comme acceptant les risques encourus. Il en est de même pour les personnes qui viendraient à se trouver sur les parcours susmentionnés en dehors des barrières de protection prévues à cet effet.

Les parents sont responsables de la surveillance de leurs enfants afin qu'ils ne pénètrent pas sur le parcours.

La responsabilité sans faute de l'organisateur, du propriétaire ou du gardien de l'animal ne saurait être engagée dès lors qu'il est établi que la victime a délibérément encouru un risque, notamment en participant à un événement qui l'y exposait ou en ne conservant pas une distance raisonnable vis-vis de l'animal.

ARTICLE 10 : SANTE ET BIEN-ETRE ANIMAL

L'organisateur s'assure du respect des exigences sanitaires et de bien-être animal. Il doit vérifier les règles de circulation des bovins, en sollicitant des manadiers la présentation du « passeport », de « l'attestation sanitaire à délivrance anticipée », pour chaque bovin, ou de l'attestation de réalisation de prophylaxie pour l'ensemble du cheptel. Ces documents doivent être en cours de validité.

L'organisateur doit s'assurer auprès des manadiers de la propreté des lieux dans lesquels seront confinés les animaux, et de leur nettoyage et désinfection avant et après les manifestations.

L'organisateur s'engage à fournir :

- une zone de stationnement à l'ombre et hors nuisances sonores pour le ou les camion(s) et les vans ;
- un point d'eau pour le bien être des taureaux si les conditions l'exigent ;
- une zone de parage et de repos avec un point d'eau pour le bien-être des chevaux.

Le manadier s'engage à fournir des taureaux de race Camargue dont l'état sanitaire correspond à la législation imposée par les services sanitaires de la Direction Départementale de la Protection des Populations (D.D.P.P.).

Un vétérinaire sera joignable et disponible, sa gestion est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 11 : INSTALLATION DES FORAINS AVENUE YVES BESSODES

La circulation et le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de ceux des forains participant à la manifestation, sont interdits sur l'avenue Yves BESSODES, entre son intersection avec la rue Émile BILHAU et le parking du magasin Carrefour Market.

Une déviation est mise en place pour les véhicules circulant :

- dans le sens Beauvoisin → Nîmes ;
- dans le sens Nîmes → Beauvoisin ;

selon l'itinéraire suivant : RD 139, rue Germain BOURNAC, rue de l'Ancienne-Tuilerie, avenue Yves BESSODES, rue des Agaux et RD 13.

Les forains sont autorisés à s'installer sur l'avenue Yves BESSODES et ses abords, notamment au niveau du boulodrome et du parking du Centre socioculturel, **à compter du jeudi 09 juillet 2026, le matin.**

Leur départ devra être achevé au plus tard, le mercredi 15 juillet 2026 à 10h00.

En conséquence, le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont également interdits sur le parking du boulodrome ainsi que sur le parking du Centre socioculturel, du jeudi 09 juillet 2026 jusqu'au mercredi 15 juillet 2026 à 10h00.

ARTICLE 12 : INSTALLATION DE L'ORCHESTRE SORTIE DE SECOURS

Afin de permettre l'installation de l'orchestre « Sortie de Secours » dans des conditions de sécurité satisfaisantes, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur la place Franck CHESNEAU le vendredi 10 juillet 2026 de 12 h 00 à 18 h 30, heure de prise d'effet de la réglementation relative au parcours de la bandido.

Cette interdiction s'appliquera sur l'ensemble de la place Franck CHESNEAU comprise entre son intersection avec le parvis de l'église et la rue du Château, ainsi qu'à son intersection avec la rue de du Presbytère.

L'accès à cette zone sera réservé aux véhicules dûment autorisés par l'organisateur.

ARTICLE 13 : SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES AUX ABORDS DES MANIFESTATIONS

L'organisateur est responsable de la sécurité des biens et des personnes aux abords des manifestations.

Il doit s'assurer que les cornes des taureaux sont équipées de protections suffisantes pour garantir la sécurité des participants et des spectateurs (gaines en cuir ou boules).

Un barriérage réglementaire est installé par les agents techniques de la commune sur toute la longueur des parcours des manifestations taurines de rues dans les règles de l'art.

Les barrières sont installées de telle manière qu'elles ne puissent se désolidariser durant la manifestation.

Le service technique est autorisé à entreposer lesdites barrières sur la voie publique ainsi que sur les places de stationnement aux abords immédiats des parcours susmentionnés. Il veille à ce qu'elles ne présentent aucun danger de chute ou de points saillants.

Une information, pour prévenir les spectateurs ou simples passants, est mise en place par la diffusion d'un message sonore et/ou par l'apposition des panneaux en langues étrangères, selon les nationalités des populations touristiques, avec la mention « danger taureaux ». Ces pancartes doivent être attachées en haut des barrières et être en nombre suffisant pour avertir l'ensemble des spectateurs.

Les spectateurs regardant la manifestation taurine, abrivado ou bandido de derrière les barrières de type beaucairoise doivent garder une distance de sécurité d'environ 1 mètre en cas d'impact d'un taureau ou d'un cheval sur cet élément de sécurité.

Les spectateurs ne respectant pas les consignes de sécurité sont considérés comme des personnes acceptant des risques encourus.

La responsabilité sans faute de la municipalité ne saurait être engagée dès lors qu'il est établi que la victime n'a pas respecté la distance de sécurité.

ARTICLE 14 : ASSURANCES

Les manifestations taurines organisées à l'occasion de la fête votive par la Commune sont couvertes par un contrat d'assurance, souscrit par la commune, pour les garanties : responsabilité civile, protection juridique et dommages aux biens (dont les arènes), auprès de la compagnie d'assurance SMACL Assurances sis 141, avenue Salvador ALLENDE à NIORT (79000).

Chaque manade aura souscrit également une assurance couvrant leur responsabilité civile spécifique pour l'activité taurine. Le manadier est considéré comme responsable en tant que gardien du dommage occasionné par un taureau échappé au contrôle de la manade.

Il est bien précisé que toute personne participant d'une façon quelconque à ces manifestations, soit en courant après les taureaux, soit en essayant de les détourner du parcours emprunté par le groupe de gardians, sont considérées comme acceptant les risques encourus.

ARTICLE 15 : GARANTIE PROFESSIONNELLE DES MANADIERS

L'organisateur s'assure de l'expérience et de la qualité professionnelle des manadiers. Il vérifie que les manadiers sont bien titulaires de la licence de la Fédération française des manadiers. Il doit obligatoirement se faire remettre la liste des cavaliers participants le tout dûment signé par le manadier responsable.

Le nombre de cavalier devra être adapté au nombre de taureaux lâchés. Seuls les cavaliers qui ont contracté une assurance et qui sont dûment désignés par le manadier peuvent participer à ces manifestations. Tout cavalier non désigné qui prend part, voit sa responsabilité civile et pénale engagée en cas d'accident dû à sa présence. Le manadier doit s'assurer de la compétence de ses gardians et de leur bonne tenue autant vestimentaire que de leur comportement. Il s'engage au respect du guide pratique de sécurité des fêtes traditionnelles édité par la Préfecture.

ARTICLE 16 : DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS

Au regard des circonstances, des enjeux, et des risques particuliers de fêtes votives notamment au regard des activités taurines et du public accueilli, l'organisateur doit mettre en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS), confié à une association agréée de sécurité civile. Pour la durée de la manifestation taurine, le service médical sera assuré par l'UNASS, sis impasse Baptiste BONNET à BOUILLARGUES (30230).

Le centre d'incendie et de secours territorialement compétent est prévenu par la Commune et, est associé à la réunion de préparation interservices.

ARTICLE 17 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur par la Gendarmerie Nationale et les personnels de la Police Municipale.

ARTICLE 18 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté sera publié et affiché sur la Commune de GÉNÉRAC.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de GÉNÉRAC, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Il peut également faire l'objet d'un recours au contentieux après du Tribunal administratif de Nîmes dans ce délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 19 : DESTINATAIRES

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Gilles, Monsieur le responsable du poste de Police Municipale et Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Préfet du département du Gard, pour visa ;
- à Monsieur le Commandant du Centre de secours de SAINT-GILLES ;
- à Monsieur Christophe BRUN, Adjoint délégué aux finances et aux festivités ;
- à Monsieur Patrice BARBIER, Conseiller délégué en charge du service technique, des espaces verts et de la voirie ;
- à l'UNASS à BOUILLARGUES ;
- aux manades participantes ;
- à la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, en qualité de transporteur public ;
- à la Région, Direction des Mobilités du Gard, en qualité de transporteur public ;
- à la SMACL Assurances, assureur de la Commune ;
- à Monsieur le responsable du service technique.

Fait à GÉNÉRAC, le 18 juin 2026

Le Maire

Frédéric TOUZELLIER



ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Notifié ou affiché en Mairie le ...

Transmis au contrôle de légalité le ...

Monsieur le Maire de la Ville de Générac informe que la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter d'un refus tacite (ce refus étant constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux pendant un délai de deux mois).